

Le 8 novembre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en présentiel le 8 novembre 2022 à 20h et à laquelle étaient présents mesdames Claire Dussault, Élodie Brochu et messieurs Claude Groleau, Carol Denis, Mario Tessier, Mario Paquet formant quorum sous la présidence de monsieur Maryon Leclerc, maire.

Monsieur Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance ainsi que le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022.

SM-290-11-22

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

SM-291-11-22

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022**

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 tel que rédigé.

### **MOT ET RAPPORT DU MAIRE**

Voici, à l'exception des heures de bureau, certaines informations concernant les rencontres du mois que j'ai fait depuis la dernière assemblée régulière du 11 octobre 2022.

12 oct.	J'ai assisté à la conférence de Chantal Petitclerc à l'église de Neuville.
	Rencontre le responsable diocèse de Québec et le responsable de fabrique pour l'intérêt de voir des activités à même l'église et ou au presbytère.
17 oct.	Rencontre avec messieurs Christian Fournier et André Trottier pour une demande financière du Centre médical et professionnel

	de l'ouest de Portneuf.
	Caucus
18 oct.	Comité d'investissement commun de la MRC de Portneuf
	Assemblée du Comité des priorités budget 2023 de la MRC de Portneuf
19 oct.	Déjeuner travail avec Dr François Brunet et les membres du comité exécutif du Centre médical et professionnel de l'ouest de Portneuf.
21 oct.	Comité environnement de la MRC de Portneuf
24 oct.	Rencontre du Centre médical et professionnel de l'ouest de Portneuf.
	Rencontre avec un promoteur-contracteur pour une possibilité d'un développement résidentiel de petites maisons avec un système BIOMASSE.
	Rencontre avec monsieur Christian Fournier de la Caisse Desjardins de l'ouest pour la demande financière du Centre médical et professionnel de l'ouest de Portneuf.
27 oct.	Desjardins+ LARUCHE : demande financière + bureau
28 oct.	Assemblée du comité administratif et du comité exécutif du Centre médical et professionnel de l'ouest de Portneuf. à Portneuf
1er nov.	Caucus
2 nov.	Rencontre avec les 3 maires Saint-Thuribe, Saint-alban et Saint-Léonard ainsi que leurs directeurs généraux pour l'entente intermunicipale.
	Rencontre # 3 avec messieurs Christian Fournier (Caisse Desjardins) et Jean-Luc Frenette du Centre médical et professionnel de l'ouest de Portneuf.

SM-292-11-22

### **ADOPTION DES COMPTES DU MOIS**

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

#### **EN CONSÉQUENCE;**

#### **SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier**

#### **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les listes des comptes compressibles et incompressibles d'octobre 2022 au montant de 328 890,42 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	85 086,40 \$
comptes à payer :	93 893,88 \$
journaux des déboursés :	149 910,14 \$

### **RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2022**

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 octobre 2022 et est disposé à répondre aux questions.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN D'Y  
AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS**

**Règlement 312-46-2022**

Madame Élodie Brochu, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'ajuster l'entreposage dans les zones industrielles.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

SM-293-11-22

**ADOPTION DU PROJET #1 DU RÈGLEMENT 312-46-2022  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-  
2012 AFIN D'Y AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le projet #1 du règlement 312-46-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'y ajuster certaines dispositions.

**PROJET #1 DU RÈGLEMENT 312-46-2022**

Règlement numéro 312-46-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'y ajuster certaines dispositions

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières veut favoriser la construction et la réutilisation à des fins résidentielles des terrains situés le long des zones industrielles Ie-1 et Ie-2;

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire d'abroger l'obligation d'aménager un espace tampon pour les terrains existants et ceux à venir contigus aux zones industrielles Ie-1 et Ie-2 étant donné la présence d'un chemin de fer désaffecté et d'un talus aménagé sur la propriété de Construction & Pavage Portneuf Inc. pouvant servir d'espace tampon;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Graymont ne prévoit pas extraire de granulats le long de la voie

ferrée désaffectée, ni le long des terrains contigus à celle-ci, et que l'espace vacant correspondant à l'emprise ferroviaire possède une largeur suffisante pour agir comme espace tampon;

**CONSIDÉRANT QU'**

il est inapproprié d'impliquer la responsabilité d'aménager des écrans tampons aux propriétaires contigus aux zones Ie-1 et Ie- 2 alors que leurs terrains ne s'y prêtent pas dû à leurs dimensions restreintes;

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil estime que la situation des lieux n'est pas susceptible d'engendrer de problèmes de cohabitation des usages dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil juge également opportun d'autoriser l'implantation de deux bâtiments principaux sur les terrains situés dans le parc industriel (zone Ib-3) et de permettre que ceux-ci puissent être en forme de dôme;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le projet #1 du règlement no 312-46-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE ET OBJET**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-46-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'y ajuster certaines dispositions.

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but :

- Permettre deux bâtiments principaux sur un même terrain à l'intérieur de la zone industrielle Ib-3 correspondant au parc industriel;
- Autoriser les bâtiments principaux ayant une forme circulaire, semi-circulaire ou cylindrique ainsi que les bâtiments préfabriqués (métalliques ou en toile) dont la structure est en forme de dôme dans la zone Ib-3 alors que ces constructions sont actuellement permises uniquement pour les bâtiments complémentaires dans cette zone ;
- D'abroger l'obligation d'aménager un espace tampon pour les terrains contigus aux zones industrielles Ie-1 et Ie-2.

### **ARTICLE 3 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 4 : NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN**

Un nouveau paragraphe est ajouté à la sous-section 6.1.1 tel qu'établi en gras ci-dessous :

*Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf dans le cas d'un projet d'aménagement assujéti à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou s'il en est spécifiquement prévu autrement au présent règlement.*

*Dans le cas d'une exploitation agricole localisée en zone agricole, l'ensemble des bâtiments reliés à une telle exploitation agricole, incluant la résidence de l'exploitant et toute résidence implantée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), peut être implanté sur un même terrain.*

*Un terrain, situé à l'intérieur de la zone industrielle Ib-3, peut exceptionnellement être occupé par deux bâtiments principaux à la condition que les usages exercés dans ces bâtiments soient autorisés à la grille des spécifications (feuille des usages). Dans un tel cas, chacun des bâtiments doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des spécifications (feuilles des normes) et être implantés à une distance minimale de 3 mètres l'un de l'autre.*

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA SECTION 5.1 RELATIVE À LA FORME DES CONSTRUCTIONS**

Le troisième et le cinquième paragraphe apparaissant au 3<sup>e</sup> alinéa de la section 5.1 sont modifiés comme suit :

- 3<sup>o</sup> Un bâtiment complémentaire à un bâtiment industriel ou commercial implanté à l'intérieur de la zone industrielle Ib-1 ou de la zone commerciale Cc-1, selon les conditions prescrites à la sous-section 7.5.7 du présent règlement;
- 5<sup>o</sup> Un bâtiment principal ou complémentaire relié à une activité industrielle ou commerciale exercée à l'intérieur des zones industrielles Ib-3 et Ib-4.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION À L'ARTICLE 17.1.3 CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES SUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE ZONE INDUSTRIELLE**

Un nouveau paragraphe est ajouté à la sous-section tel qu'établi en gras ci-dessous:

*L'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public sur un terrain adjacent à une zone industrielle est assujéti à l'obligation d'aménager*

*un espace tampon conformément aux dispositions de la sous-section 9.8.1, sauf s'il existe déjà un tel espace tampon aménagé à l'intérieur de la zone industrielle voisine le long de la ligne séparatrice du terrain.*

*Nonobstant l'alinéa précédent, l'obligation d'aménager un espace tampon n'est pas requise pour les terrains contigus aux zones industrielles Ie-1 et Ie-2 étant donné la présence d'une emprise ferroviaire désaffectée qui agit à titre d'espace tampon.*

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-294-11-22

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-43-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION DE RÉSERVOIR DE PRODUITS PÉTROLIERS HORS SOL À CERTAINES CONDITIONS**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement 312-43-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de permettre l'implantation de réservoir de produits pétroliers hors sol à certaines conditions.

#### **RÈGLEMENT 312-43-2022**

Règlement numéro 312-43-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de permettre l'implantation de réservoir de produits pétroliers hors sol à certaines conditions.

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande porte sur le lot 3 234 781, appartenant à la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) voulant y installer un réservoir de produits pétroliers pour ses propres fins;

**CONSIDÉRANT QUE** la classe d'usage « utilité publique de transport » au règlement de zonage actuel comprend notamment les infrastructures reliées au transport par ambulance;

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation actuelle ne permet pas à ce type d'établissement d'aménager un réservoir de produits pétroliers pour le

- réapprovisionnement des véhicules de service, en cour avant.
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de régulariser la situation afin de permettre aux établissements de protection civile (caserne de pompier et CTAQ) d'aménager leur propre réservoir d'essence;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption du règlement tel que présenté;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et un projet #1 du présent règlement ont été donné lors de la séance du 9 août 2022;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet #2 du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 octobre 2022;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue du 26 octobre au 4 novembre 2022 avant l'adoption du présent règlement;
- CONSIDÉRANT QU'** aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée;

**EN CONSÉQUENCE;  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le règlement no 312-43-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-43-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'intégrer un nouveau paragraphe 14° à la sous-section 10.1.1 du présent règlement.

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à :

- Permettre aux établissements de protection civile (caserne de pompier et ambulance) l'aménagement d'un réservoir de produits pétroliers de 2000L et plus en cour avant selon certaines conditions.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 10.1.1**

La sous-section 10.1.1 du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante:

**10.1.1 Cour avant**

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, les constructions et usages suivants (en plus des empiètements permis la section 10.2) peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, à l'exclusion de tous les autres :

[...]

14° Les réservoirs de produits pétroliers de 2000 litres et plus, sont permis pour les établissements de protection civile (caserne de pompier et ambulance) aux conditions suivantes :

1. L'installation d'un tel réservoir doit être réalisée conformément aux exigences du présent règlement et de toute autre Loi, code et règlement régissant ladite installation;
2. Le réservoir doit être localisé à une distance minimale de trois (3) mètres des limites de propriété et de tout bâtiment principal ou complémentaire;
3. Tout réservoir installé doit être déclaré au Service de sécurité incendie et un permis doit être demandé auprès de la Ville;
4. Les réservoirs de liquide inflammable fixes doivent être protégés contre les collisions;
5. Malgré les dispositions prévues à l'article 9.4.1.3 du règlement de zonage, une clôture opaque ou un écran architectural d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres doit être aménagé afin de limiter sa visibilité à partir de la rue et des propriétés voisines.

---

Mod. 2022, règl. 312-43-2022, a. 4.

#### **ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-295-11-22

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-45-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN D'ENCADRER L'EMPLOI D'UN CONTENEUR À DES FINS D'ENTREPOSAGE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE MÉCANIQUE AUTOMOBILE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement 312-45-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage pour les établissements de mécanique automobile.

#### **RÈGLEMENT 312-45-2022**

Règlement numéro 312-45-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage pour les établissements de mécanique automobile.

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville a reçu plusieurs demandes de garagistes pour leur permettre d'entreposer les pneus dans des conteneurs;
- CONSIDÉRANT QUE** les garages manquent d'espaces pour entreposer les pneus de façon sécuritaire et qu'il est préférable de les entreposer dans un endroit distinct;
- CONSIDÉRANT QUE** l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage est uniquement autorisé à l'intérieur des zones publiques (Pa), industrielles (Ia, Ib, Ic et Ie), agricoles (A) ou agroforestières (Af) en complément d'un usage public, industriel ou agricole;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'autoriser pour les établissements de mécanique automobile l'emploi de conteneurs pour l'entreposage de pneus dans toutes les zones du territoire, et ce, selon certaines conditions;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption du règlement tel que présenté;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et un projet #1 du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 septembre 2022;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet #2 du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 octobre 2022;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue du 26 octobre au 4 novembre 2022 avant l'adoption du présent règlement;
- CONSIDÉRANT QU'** aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée;

**EN CONSÉQUENCE;  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le règlement no 312-45-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-45-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage pour les établissements de mécanique automobile.

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à :

- Modifier la sous-section 7.5.6 du règlement de zonage
- Modifier le paragraphe 4° de l'article 7.5.6.1

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 7.5.6**

La sous-section 7.5.6 du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante :

La mise en place d'un conteneur à des fins d'entreposage est autorisée uniquement en complément d'un usage public, industriel ou agricole et il doit être localisé à l'intérieur d'une zone publique (Pa), industrielle (Ia, Ib, Ic et Ie), agricole (A) ou agroforestière (Af). Lors de l'installation d'un conteneur, les conditions apparaissant aux articles suivants doivent être respectées :

Malgré ce qui précède, l'installation de conteneurs à des fins d'entreposage pour les établissements de mécanique automobile est permis dans toutes les zones du territoire selon les conditions apparaissant aux articles suivants.

---

Mod. 2022, règl. 312-45-2022,  
a.4

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PARAGRAPHE 4° DE L'ARTICLE 7.5.6.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le paragraphe 4° de l'article 7.5.6.1 du règlement de zonage est modifié de la manière suivante :

#### 7.5.6.1 Nombre, superficie et dimension des conteneurs

1. La hauteur d'un conteneur ne doit pas excéder 2,60 mètres;
2. Les dimensions d'un conteneur ne doivent pas excéder 12,20 mètres de longueur et 2,45 mètres de largeur;
3. La superficie au sol occupée par un ou des conteneurs sur un terrain ne doit pas excéder 20 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal;
4. Malgré ce qui précède, un maximum de six (6) conteneurs peut être installé sur un terrain localisé à l'intérieur d'une zone publique (Pa), industrielle (Ia, Ib, Ic et Ie), agricole (A) ou agroforestière (Af).

Un maximum de deux (2) conteneurs peuvent être installés sur les terrains où sont implantés des établissements de mécanique automobile.

---

Mod. 2022, règl. 312-45-2022,  
a.5

### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-296-11-22

**APPUI FINANCIER CJSR**

**CONSIDÉRANT** que CJSR est la seule télévision communautaire de la MRC de Portneuf;

**CONSIDÉRANT** que pour poursuivre ses activités, CJSR a besoin annuellement de l'appui financier de chacune des municipalités de la MRC de Portneuf;

**CONSIDÉRANT** que CJSR fixe l'apport financier de chacune des municipalités sur une base de 300,\$ et un 0,25 \$ par habitant;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte de verser la somme de 1 034,\$ à CJSR afin de maintenir le service pour l'année 2022.

SM-297-11-22

**AUTORISATION DE SIGNATURE : CAUTION CENTRE  
MÉDICAL ET PROFESSIONNEL DE L'OUEST DE PORTNEUF  
(CMPOP)**

**CONSIDÉRANT** la résolution SM-262-09-22 mentionnant l'engagement d'une caution au Centre Médical et professionnel de l'ouest de Portneuf (CMPOP) et qu'il y a lieu d'autoriser le maire à signer ladite caution étant donné que les municipalités ont tous adhéré à la demande du CMPOP;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le maire à signer pour et au nom de la Ville tous les documents en lien avec ce dossier conditionnellement à l'approbation du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH).

SM-298-11-22

**CLUB POULAMON INC. : DEMANDE DE SIGNALISATION  
POUR PASSAGE DE MOTONEIGE**

**CONSIDÉRANT** la demande de signalisation et du droit de passage récurrente annuellement;

**CONSIDÉRANT** les articles 12, 15 et suivants les véhicules hors route qui requiert l'autorisation de la Ville de circuler sur les chemins municipaux

ainsi que la mie en place de la signalisation adéquate;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil permette la circulation :

- sur l'accotement sud de la route du 3<sup>ième</sup> Rang entre la traverse de motoneige et l'entrée de la route pour Lachevrotière, sur une distance d'environ 200 mètres dans les deux directions;
- entre le boulevard Bona-Dussault et le garage du Club à l'entrée du parc industriel au même endroit que les hivers passés.

**QUE** le Conseil accepte la demande du Club Poulamon pour la pose de panneaux :

- D-270-9 : signal avancé de traverse et P-270-9 traverse de motoneige
  - sur la rue du Parc Industriel à l'entrée avant et après la traverse de chemin de fer ;
  - dans le 3<sup>ième</sup> Rang ouest à la sortie du sentier située sur le côté de la voie ferrée nord-ouest et à l'entrée de la route pour Lachevrotière.

SM-299-11-22

**LAURA LÉMERVEIL : SUBVENTION**

**CONSIDÉRANT** l'octroi d'une subvention de 3 000,\$ à Laura Lémerveil et que ce montant n'a pas été utilisé en 2022;

**CONSIDÉRANT** la correspondance de Laura Lémerveil demandant à la Ville de pouvoir utiliser le montant de 3 000,\$ pour 2023;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil juge utile de continuer de soutenir Laura Lémerveil dans ses activités;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte la demande de Laura Lémerveil soit de permettre l'utilisation du montant de 3 000,\$ dans le cadre de sa campagne de financement.

**QUE** le Conseil considère que le montant de 3 000,\$ soit sa seule subvention pour l'année 2023.

**APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE : PROJET DE COLLABORATION INTERMUNICIPALE EN SAUVETAGE NAUTIQUE AVEC LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-ALBAN ET SAINT-CASIMIR**

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Alban, la municipalité de Saint-Casimir et la ville de Saint-Marc-des-Carières désirent présenter un projet de collaboration intermunicipale en sauvetage nautique;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise à doter la région de l'ouest de Portneuf d'équipements adéquats et la mise en place de procédures pour intervenir sur les plans d'eau;
- CONSIDÉRANT** que la rivière Sainte-Anne, située entre Saint-Alban et Saint-Casimir, est sans contredit le principal endroit où le potentiel d'appels d'urgence est le plus élevé;
- CONSIDÉRANT** que le nombre croissant de visiteurs et d'utilisateurs du territoire fait en sorte que les services incendie des municipalités impliquées sont plus à risque d'intervenir dans des endroits problématiques. À commencer par les interventions sur plans d'eau, rivières et lacs;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'y a actuellement pas de municipalité dans l'Ouest de Portneuf qui possède actuellement les équipements essentiels pour intervenir adéquatement sur les plans d'eau, rivières et lacs;
- CONSIDÉRANT** que les équipements de sauvetage doivent être logiquement basés dans la caserne de Saint-Alban;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Casimir et la ville de Saint-Marc-des-Carières souhaitent participer au présent projet;
- CONSIDÉRANT** que la coopération intermunicipale en matière de gestion d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal peut être un choix judicieux pour des municipalités qui veulent se donner des services de qualité à moindre coût;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Alban a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités de Saint-Alban, Saint-Casimir et la ville de Saint-Marc-des-carrières désirent présenter un projet de collaboration intermunicipale en sauvetage nautique dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil de Saint-Marc-des-Carrières s’engage à participer au projet de collaboration intermunicipale en sauvetage nautique et à assumer une partie des coûts.

**QUE** le Conseil nomme la municipalité de Saint-Alban organisme responsable du projet.

**QUE** le Conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

SM-301-11-22

**DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
D’AMÉNAGER UNE TRAVERSE PIÉTONNIÈRE SUR LE  
BOULEVARD ENTRE LES RUES ST-JOSEPH ET GAUTHIER**

**CONSIDÉRANT** que la ville de Saint-Marc-des-Carrières a reçu la demande d’un groupe d’aînés à savoir d’aménager une traverse piétonnière sur le boulevard Bona-Dussault entre le tronçon : rues Gauthier et St-Joseph;

**CONSIDÉRANT** le chemin visé, soit le boulevard Bona-Dussault, est sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec;

**CONSIDÉRANT** que la demande vise la facilité pour le déplacement de nos aînés sur notre territoire;

**CONSIDÉRANT** que le chemin visé est sous la juridiction du ministère des Transports du Québec;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil demande au ministère des Transports du Québec d’évaluer la possibilité d’aménager une traverse piétonnière ainsi que la signalisation sur le boulevard Bona-Dussault entre le tronçon : rues Gauthier et St-Joseph.

**QUE** le Conseil informe le ministère des Transports du Québec que la Ville est disponible pour des échanges.

SM-302-11-22

**OCTROI DE DROIT D'UTILISATION DE LA DESSERTE  
FERROVIAIRE À NUTRINOR**

**CONSIDÉRANT** que la compagnie Nutrinor poursuit des travaux de réfection de la desserte ferroviaire en vue de répondre à des normes de sécurité de Transports Canada;

**CONSIDÉRANT** la demande de Nutrinor à savoir que le Conseil lui accorde un droit d'utilisation de la desserte ferroviaire;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil veut permettre l'utilisation et ce, avec des conditions;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise la signature d'entente d'utilisation de la desserte ferroviaire avec obligations de réaliser des travaux de réaménagement.

**QUE** le texte de l'entente à venir soit à la satisfaction complète du Conseil avant sa signature.

**QUE** le maire et le directeur général/greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tout document en lien avec le droit d'utilisation de la desserte ferroviaire.

SM-303-11-22

**DEMANDE D'APPUI : POLITIQUE NATIONALE DE  
L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

**ATTENDU QUE** la nouvelle *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

**ATTENDU QUE** cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

**ATTENDU QUE** cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

**ATTENDU QUE**

les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

**ATTENDU QUE**

la ville de Saint-Marc-des-Carières est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

**ATTENDU QUE**

la ville de Saint-Marc-des-Carières se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

**ATTENDU QUE**

cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

**ATTENDU QUE**

le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

**ATTENDU QUE**

le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

**ATTENDU QUE**

le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

- ATTENDU QUE** les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;
- ATTENDU QUE** les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);
- ATTENDU QUE** ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales* afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;
- ATTENDU QUE** le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;
- ATTENDU QUE** plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;
- ATTENDU QUE** pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;
- ATTENDU QUE** pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;
- ATTENDU QUE** plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;
- ATTENDU QUE** le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer

les conditions permettant la survie de ces dernières;

**ATTENDU QUE**

le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation;

**ATTENDU QUE**

cette situation entraine également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités;

**ATTENDU QUE**

le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques;

**ATTENDU QUE**

la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur avenir;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil demande au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains.

**QUE** le Conseil demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et une modulation des orientations gouvernementales* et la *Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire* considérant que :

- Le territoire en entier constitue un milieu de vie;
- Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
- Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie

répondant aux besoins d'une part importante de la population.

**QUE** le Conseil demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides d'origine anthropique.

**QUE** l'on transmette la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités, aux municipalités du Québec

**QUE** l'on transmette la présente résolution au Gouvernement du Québec.

SM-304-11-22

**MODIFICATION À LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

**CONSIDÉRANT** les différentes demandes reçues des promoteurs voulant acquérir les terrains au parc industriel;

**CONSIDÉRANT** la politique actuelle relative au parc ainsi que la réglementation d'urbanisme ne permettent pas certains projets;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de les modifier afin de permettre les projets de construction de mini-entrepôt;

**CONSIDÉRANT** les commentaires du comité de développement économique;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise la modification proposée à savoir permettre des projets de construction de mini-entrepôt au parc industriel.

**QUE** la réglementation d'urbanisme soit modifiée en conséquence.

SM-305-11-22

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE : COLLATION SANTÉ PORTNEUF**

**CONSIDÉRANT** la demande de l'organisme Collation-Santé-Portneuf soit une aide financière de 1 663,\$;

**CONSIDÉRANT** que plus d'une trentaine d'enfants de Saint-Marc-des-Carières sont inscrits à la distribution alimentaire selon les données de l'organisme;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil juge utile d'apporter sa contribution financière afin de voir au bien-être de nos jeunes;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise une contribution financière de 1 663,\$ à Collation-Santé-Portneuf pour des achats alimentaires et du matériel nécessaire pour les collations des 32 enfants-résidents de Saint-Marc-des-Carières pour l'année 2022.

SM-306-11-22

**AUTORISATION D'ACQUISITION DES APPAREILS  
RESPIRATOIRES DU SERVICE INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** que le service incendie doit renouveler les appareils respiratoires afin de respecter les nouvelles normes;

**CONSIDÉRANT** que le service incendie avait un surplus accumulé de 22 271,\$ à la fin de 2021 déposé dans leur réserve financière;

**CONSIDÉRANT** qu'il est primordial que les pompiers disposent des équipements adéquats dans le cadre de leur travail;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le service incendie à faire l'acquisition de 14 bonbonnes d'appareils respiratoires de marque Drager au coût de 1 285,\$ par unité, soit un montant total de 17 990,\$, taxes en sus.

**QUE** ce montant soit pris dans leur réserve financière.

SM-307-11-22

**RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE QUATRE (4) ANS  
AVEC LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE :  
AUTORISATION DE SIGNATURES**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler l'entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge en cas de sinistre pour une période de quatre (4) ans;

**CONSIDÉRANT** que cette entente a pour but d'aider les sinistrés en cas de catastrophe;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte les différentes clauses de l'entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge pour une période de quatre (4) ans.

**QUE** le maire et le directeur général/greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture couvrant la période d'octobre 2022 à septembre 2023 au montant de 539,82 \$ à la Croix-Rouge Canadienne.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-23000-970.

SM-308-11-22

**FACTURES: ÉTUDE RELATIVE AU PROJET DE SÉPARATION DE RÉSEAUX ET ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES : TETRA TECH QI INC.**

**CONSIDÉRANT** le mandat octroyé à Tetra Tech QI inc. pour l'étude de capacité pour séparation de réseaux et activités préparatoires au montant de 38 500,\$, taxes en sus selon la résolution SM-096-04-22;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement des factures #60775223 et 70781221 pour un montant de 19 629,58 \$ taxes en sus, pour l'étude de capacité pour séparation des réseaux et activités préparatoires à Tetra Tech QI inc.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 02-41500-453.

SM-309-11-22

**FACTURE : ÉTUDE ÉCOLOGIQUE ET DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION À L'ENVIRONNEMENT –  
DESSERTE FERROVIAIRE : CIMA+**

**CONSIDÉRANT** le mandat octroyé à CIMA+ pour l'étude écologique et la demande de certificat d'autorisation pour la desserte ferroviaire selon la résolution SM-124-05-19 au montant de 10 500,\$;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #22218576 au montant de 976,25 \$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels pour l'étude écologique et la demande de certificat d'autorisation à l'environnement pour la desserte ferroviaire à CIMA+.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-61000-453.

SM-310-11-22

**FACTURE : MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES  
D'EAU POTABLE – PHASE 1 : WSP CANADA INC.**

**CONSIDÉRANT** le mandat octroyé à WSP Canada inc. pour la mise aux normes des infrastructures d'eau potable – phase 1 au montant de 36 600,\$, taxes en sus selon la résolution SM-044-02-22;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #1155254 pour un montant de 1 815,\$ taxes en sus, pour la mise aux normes des infrastructures d'eau potable – phase 1 à WSP Canada inc.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-04040-721.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-311-11-22

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la séance soit levée à 20h40.

**Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.**

\_\_\_\_\_  
Maryon Leclerc, maire

\_\_\_\_\_  
Marc-Eddy Jonathas  
Directeur général/greffier-trés.

\_\_\_\_\_  
Maryon Leclerc  
Maire